

Clause environnementale

29.1 Pour répondre aux enjeux de développement durable, la Société s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification NF EN ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Société a pris des engagements notamment pour :

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

En particulier, la Société est partie prenante à cette démarche d'amélioration continue en recherchant de plus la certification NF EN ISO 14001 de ses principaux sites.

La Société a donc entrepris d'identifier dans le processus de contractualisation et d'exécution de ses marchés les points sensibles au regard du respect de l'environnement et en particulier ceux relatif à la maîtrise des déchets et à l'utilisation des produits chimiques.

En conséquence, il est rappelé au Contractant, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à la Société de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est également demandé au Contractant, dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à la Société toute information utile relative au respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impact obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le devoir de conseil comme les obligations demandées au Contractant au titre du présent Article 29.1 seront appréciés au regard et dans les limites des missions confiées à celui-ci en fonction de ses compétences spécifiques.